



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 21/02/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI.

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Fabrice DARTOIS.

Reprise du Dossier n°78

Match n°25920907 du 27/01/2024

SENIORS D1 ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRE

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Extrait du PV du 31 janvier 2024

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS EST SOLITAIRE

*Lecture du mail officiel adressé par le club de l'ES SEIZIEME le 31 janvier (15h58) concernant une évocation portant sur la participation de 2 joueurs de PARIS EST SOLITAIRE qui ont évolué sous fausses identités

*Lecture du mail officiel adressé par le district demandant au club de PARIS EST SOLITAIRE de lui communiquer ses observations

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE ne lui a pas communiqué ses observations dans les délais impartis.

Au dire de l'ES SEIZIEME :

*le joueur n°2 (licence 9604772952) TONDI RAPHAEL (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 08/01/2024 serait en réalité le joueur BEDOUNGUE NTOCK TOND GUILLAUME joueur licencié au club de CLICHY SUR SEINE sous le numéro 2547130411 en 2019/2020.

*le joueur n°14 (licence 9604777415) ISSA ISHAQ IMAD (joueur nouveau de PARIS EST SOLITAIRE) licence enregistrée le 22/01/2024 serait en réalité le joueur MENOUGONG GEORGE ayant évolué en HONGRIE de 2009 à 2015.

La commission décide de convoquer le mercredi 21 février 2024 à 20h00 au siège du district :

Pour les officiels :

-M. DELANGRE Stéphane, arbitre central

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

-M. HAGUY Steve, capitaine

-M. LE GOUALEC Erwan, éducateur

Pour le club de SOLITAIRES FC :

-M. TEIKEU KAMGANG Adolphe, capitaine

-M. AHMADOU AHIDJO Mao, éducateur

-M. TONDI Raphaël, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. ISSA ISHAQ Imad, joueur muni d'une pièce d'identité

-M. le Président ou son représentant

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission auditionne :

-M. AHMADOU AHIDJO Mao, éducateur de SOLITAIRES FC

-M. TONDI Raphaël, joueur de SOLITAIRES FC

-M. NUNO MIGUEL, président de ES SEIZIEME

Après avoir noté,

Les absences excusées de :

-M. DELANGRE Stéphane, arbitre central

-M. HAGUY Steve, capitaine de ES SEIZIEME

-M. LE GOUALEC Erwan, éducateur de ES SEIZIEME

Les absences non excusées de :

-M. TEIKEU KAMGANG Adolphe, capitaine de SOLITAIRES FC

-M. ISSA ISHAQ Imad, joueur de SOLITAIRES FC

Le joueur RAPHAEL TONDI reconnaît :

- 1) Qu'il possédait une licence au nom de BEDOUNGUE NTOCK TOND GUILLAUME en 2019/2020 au club de CLICHY SUR SEINE US
- 2) Qu'il a également pratiqué le football en Italie sous cette même identité (année non précisée lors de l'audience)
- 3) Que les opérations d'acquisition de la NATIONALITE FRANCAISE lui ont permis d'obtenir sur les documents de la République Française le nom patronymique TONDI et de prénom RAPHAEL
- 4) Qu'il a introduit une demande de licence le 8 janvier 2024 pour le club de SOLITAIRES FC sous le patronyme de TONDI RAPHAEL.

La commission, au vu des pièces officielles fournies (CNI) et des éléments contenus dans FOOT2000, reconnaît que c'est la même et unique personne qui a obtenue une licence à CLICHY et à SOLITAIRES. **Il n'y a donc pas lieu de retenir la fraude sur identité pour ce joueur.**

Concernant le joueur ISSA ISHAQ IMAD de SOLITAIRES FC, **la commission, au vu des éléments reçus et de l'absence de l'intéressé à cette audition, décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline pour donner suite [motif : suspicion de fraude sur identité pour la licence validée le 22 janvier 2024 par les services de la LPIFF].**

AMENDE FINANCIERE POUR NON PRESENTATION EN AUDITION.

Reprise du Dossier n°83

Match n°25926829 du 04/02/2024

U16 D3 Poule D RACING CLUB 18 / PARIS 19 ESPERANCE

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Monsieur GILLES POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

1^{ère} évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE

*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant le joueur n°7 GASSAMA ISSA (RACING CLUB 18) qui aurait évolué sous fausse identité

*Lecture de la demande d'observation adressée par le DISTRICT au RACING CLUB 18

La commission prend connaissance des observations formulées par la RACING CLUB 18 dans les délais impartis.

2^{ème} évocation du club de PARIS 19 ESPERANCE

*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS ESPERANCE 19 (dimanche 4 à 19h45) introduisant une demande d'évocation concernant les joueurs GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9 (RACING CLUB 18) qui ont été contrôlés lors des opérations administratives mais retirés de la FMI motif évoqué tentative de fraude.

La commission sollicite une demande d'explication concernant les 2 joueurs [GASSAMA MAMADOU n°12 et SISSAY MOHAMMED n° 9] au club RACING CLUB 18.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h15 au siège du district :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. CAMARA ABDOULAYE, arbitre central de la rencontre
- M. ROZAS Cédric Mike, éducateur
- M. NAZICAL DIDIER, dirigeant
- M. GASSAMA ISSA, joueur ainsi que son représentant légal
- M. GASSAMA MAMADOU, joueur ainsi que son représentant légal
- M. SISSAY MOHAMMED, joueur ainsi que son représentant légal
- M. le Président ou son représentant

Pour le club de PARIS 19 ESPERANCE :

- M. ALOUI ZIED, éducateur
- M. BOUTERFA ALAN, dirigeant

Présence indispensable.

La commission décide de geler l'homologation de ce match ainsi que tous les matchs non homologués en U16 D3 poule D du RACING CLUB 18 [28/01/2024 et 14/01/2024].

Toutes les personnes convoquées doivent se présenter munis de leur licence et de leur pièce officielle d'identité. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Gilles POSTERNAK.

La commission auditionne :

- M. CAMARA ABDOULAYE, arbitre central de la rencontre RACING CLUB 18
- M. ROZAS Cédric Mike, éducateur de RACING CLUB 18
- M. NAZICAL DIDIER, dirigeant de RACING CLUB 18
- M. EL HAMEL SLIMANE secrétaire général de RACING CLUB 18
- M. DJEDDI MORAD, Président de PARIS 19 ESPERANCE
- M. ALOUI ZIED, éducateur de PARIS 19 ESPERANCE

Après avoir noté,

Les absences excusées de :

- M. BOUTERFA ALAN, dirigeant de PARIS 19 ESPERANCE

Les absences non-excuses de :

- M. GASSAMA ISSA, joueur de RACING CLUB 18
- M. GASSAMA MAMADOU, joueur de RACING CLUB 18
- M. SISSAY MOHAMMED, joueur de RACING CLUB 18

La commission, au vu des éléments reçus et de l'absence des 3 joueurs à cette audition, décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline pour donner suite à [motif suspicion de fausse identité et tentative de fraude].

AMENDE FINANCIERE POUR NON PRESENTATION EN AUDITION

Reprise du Dossier n°85

Match n°25920844 du 04/02/2024

SENIORS D1 PARIS EST SOLITAIRE / ENFANTS GOUTTE D OR

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.
*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE
*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (mardi 6 à 11h45) appuyant sa réserve en citant nominativement 7 joueurs motif susceptible d'avoir joué dans un club de fédération étrangère et n'ayant pas eu de CIT lors de la demande de licence pour PARIS EST SOLITAIRE et pour un joueur RAPHAEL TONDI susceptible d'avoir joué sous fausse identité

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'explication au club de PARIS EST SOLITAIRE.

La commission sollicite également le service des licences de la LPIFF sur la validité de ces licences.

En attente du retour des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°88**Match n°25920854 du 10/02/2024****SENIORS D1 OFC COURONNES /PARIS EST SOLITAIRE****Extrait du PV du 14 février 2024 :**

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match sur la qualification et la participation des joueurs 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, 13 Motif au moins 1 joueur ne peut prendre part à la rencontre à cette date car championnat D1

* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (dimanche 11 à 18h55) confirmant la réserve concernant le joueur n° 8 TRAORE SIDICK motif la licence est enregistrée après le 31 janvier le joueur ne peut pas être aligné en équipe première.

*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE concernant le joueur n°8 TRAORE SIDICK

En attente des réponses, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission en interrogeant FOOT2000 constate que la licence du joueur TRAORE SIDICK JUNIOR est enregistrée en tant que joueur libre à la date du 5 février 2024 (date de qualification le 10/2/2024) avec les cachets suivants : DOUBLE LICENCE, MUTATION HORS PERIODE, RESTRICTION DE PARTICIPATION ART. 152.4 (joueur licencié après le 31 janvier).

La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à COURONNES OFC [3 points, 4 buts], motif : participation d'un joueur licencié après le 31 janvier dans le championnat sénior de D1.

Débit PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros**Crédit OFC COURONNES : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°90**Match n°25926380 du 11/02/2024****U16D2 Poule A PITRAY OLIER PARIS /CHAMPIONNET SPORT PARIS****Extrait PV du 14 février 2024 :**

« *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS JSC (lundi 10 février à 11h07) en demande d'évocation concernant le n° 14 LENAIC DUREL GILSON (CHAMPIONNET SPORT PARIS) motif joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

*Lecture de la demande d'observation adressée au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré** »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission en interrogeant FOOT2000 constate que le fichier disciplinaire du joueur LENAIC DUREL GILSON comporte une sanction de 4 matchs fermes à compter du 18/12/2023.

La commission vérifie le calendrier de l'équipe U16 de D2 de CHAMPIONNET SPORT PARIS entre le 18 décembre 2023 et le 11 février 2024 :

Le 14 janvier 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre le PUC

Le 21 janvier 2024 le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS est forfait pour la rencontre de coupe départementale, cette rencontre ne compte pas dans la purge.

Le 28 janvier 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre l'AS PARIS

Le 04 février 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON ne figure pas sur la FMI contre la CAMILLIENNE.

Le 11 février 2024 le joueur LENAIC DUREL GILSON n'a donc purgé que 3 matchs, il était donc en état de suspension pour la rencontre contre PITRAY OLIER PARIS JSC ;

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORT PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS [3 points 3 buts], motif participation d'un joueur suspendu à la rencontre.

Débit CHAMPIONNET SPORT PARIS : 43.50 euros

Crédit PITRAY OLIER PARIS JSC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission décide de :

- **Sanctionner le joueur LENAIC DUREL GILSON de CHAMPIONNET SPORT PARIS d'un match ferme de suspension à compter du 26 février 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**
- **Infliger une amende de 50 euros au club de CHAMPIONNET SPORT PARIS pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (Cf annexe financière)**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°91

Match n°25920823 du 13/01/2024

SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19 / SOLITAIRES PARIS EST FC

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 (dimanche 11 février à 21h41) en demande d'évocation concernant les joueurs nouveaux MUDIATA CEDRICK et KOUAKOU FRANK (SOLITAIRES PARIS EST FC) motif joueurs susceptibles d'avoir dissimulés une qualification antérieure en France ou dans une fédération étrangère.

*Lecture de la demande d'observation adressée au club de SOLITAIRES PARIS EST FC

La commission demande au secrétariat de saisir les services de la LPIFF afin de connaître la position de ces joueurs par rapport à un éventuel CIT.

La commission suspend les matchs SENIORS D1 non homologués de SOLITAIRES PARIS EST FC à savoir les rencontres du 27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Sur ce dossier n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°92

Match n°25926067 du 11/02/2024

ANCIENS D2 Poule B PARIS SPORTING CLUB / PARISIENNE ES

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« *Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée

-par le capitaine du SPORTING concernant l'ensemble des joueurs de la PARISIENNE ES susceptibles d'avoir évolués au dernier match dans une équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain et d'une observation d'après match déposée

-par le capitaine de l'ES PARISIENNE concernant le nombre de joueurs (16) aligné par le club du SPORTING PARIS

* Lecture du mail officiel adressé par l'ESP S PARISIENNE (lundi 12 février à 15h09) appuyant ses observations d'après match.

Comme la réserve déposée par le SPORTING PARIS n'a pas été appuyée dans les délais règlementaires, La commission décide de ne pas la traiter.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 18h40 au siège du district :

Pour les officiels :

-M. CANALP Can, arbitre central de la rencontre

Pour le club de PARIS SPORTING CLUB :

-M. SAWAYA ANTOINE, capitaine

Pour le club de PARISIENNE ES :

-M. HURAND HERVE, capitaine

Présence indispensable. »

Sur ce dossier ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission auditionne :

M. CANALP Can, arbitre officiel

M. HURAND HERVE, capitaine PARISIENNE ES

M. BERGES ANTONIO, joueur PARISIENNE ES

M. ROUABHI OMAR, responsable vétérans PARIS SPORTING CLUB

Après avoir noté l'absence excusée :

-M. SAWAYA ANTOINE, capitaine PARIS SPORTING CLUB

La commission prend connaissance du mail adressé le 20 février à 19h 22 par M. ROUABHI responsable vétérans du PARIS SPORTING CLUB.

Des échanges contradictoires menées lors de cette audition, il ressort qu'à partir de la reprise du jeu en seconde mi-temps 5 personnes en tenues de joueur se trouvaient sur le banc de touche de l'équipe du PARIS SPORTING CLUB (élément reconnu par l'arbitre) alors que la FMI n'avait que 3 remplaçants/remplacés pour cette équipe.

La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée et décide match à jouer avec un arbitre officiel.

Transmission du dossier à la COC pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°93

Match n°25930065 du 10/02/2024

U14 D3 Poule B PARIS ALESIA FC / RACING CLUB 18

Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Absence de la FMI

*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par PARIS ALESIA concernant la participation à la rencontre de 2 joueurs de RACING CLUB 18 se présentant sans licence

* Lecture du mail officiel adressé par PARIS ALESIA appuyant sa réserve (lundi 12 février à 15h37).

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février à 19h00 au siège du district :

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

-M. le responsable des U14

Pour le club de RACING CLUB 18 :

-M. le responsable des U14

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : Mme Nathalie SEVENO, M. Olivier FOURRIER.

La commission auditionne :

M. CAMARA CIRE, arbitre central PARIS ALESIA FC

M. NGUIMBUS WILLIAM responsable U14 PARIS ALESIA FC

Mme NATHALIE SEVENO présidente PARIS ALESIA FC

M. EL HAMEL SLIMANE secrétaire générale RACING CLUB 18

M. CAMARA ABDOULAY dirigeant des U14 RACING CLUB 18

La commission constate de nouveau l'absence de FMI en U14 et indique que 2 joueurs U15 licenciés au club de RACING CLUB 18 figuraient sur la feuille de match papier, fait reconnu lors de l'audition par les membres de RACING CLUB 18.

La commission rappelle que les joueurs faisant parti de l'entente RACING CLUB 18 / ENFANTS GOUTTE D'OR FC en U13 ne peuvent pas participer aux compétitions des U14.

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS ALESIA FC [3 points, 1 but], motif : joueurs licenciés d'une catégorie supérieure participant à un championnat d'âge inférieur.

DEBIT RACING CLUB 18: 43.50 euros

CREDIT PARIS ALESIA FC: 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°95**Match n°25926944 du 11/02/2024****U18 D2 PARIS XIII ES / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR****Extrait du PV du 14 janvier 2024 :**

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du motif indiqué par l'arbitre ayant entraîné l'arrêt du match.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h20 au siège du district :**Pour le club de PARIS XIII ES**

-M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO, éducateur

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

-M. MENDY VIEUX, éducateur

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé qui a été évacué par les sapeurs pompiers.

Merci de vous présenter à la commission avec la prise en charge (pompiers et/ou hôpital).

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : MM. Laurent BOUSSOULADE, Gilles POSTERNAK, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Jocelyn BOISDUR et Mme Nathalie SEVENO.

La commission auditionne :

-M. GARCIA ASSUNCAO SILVINO, éducateur de PARIS XIII ES

-M. MENDY VIEUX, éducateur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission décide compte tenu des circonstances imposées par les sapeurs-pompiers (accompagnement du joueur mineur blessé par un dirigeant majeur) et l'arbitre (un seul arbitre assistant majeur) de donner match à rejouer.

La commission transmet le dossier à la COC.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°96**Match n°25925007 du 11/02/2024****SENIORS D4 Poule A PETITS ANGES ES / PARIS XIII ES****Extrait du PV du 14 février 2024 :**

« *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 13 février 2024 à 15h39 concernant des irrégularités commises par le club des PETITS ANGES ES

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h35 au siège du district :**Pour le club de PETITS ANGES ES :**

- M. VAYNE KEVIN, arbitre de la rencontre
- M. QUISOIR JEAN CLAUDE, éducateur

Pour le club de PARIS XIII ES :

- M. DRAME MOHAMED, éducateur

Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission regrette l'absence des personnes convoquées et décide de :

- **Donner une amende financière à chacun des clubs pour absence à convocation**
- **Donner une amende financière à PETITS ANGES ES pour avoir inscrit un dirigeant licencié dans la fonction d'arbitre assistant non-présent lors de la rencontre.**
- **Entériner le résultat de la rencontre**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°97**Match n°27690963 du 17/02/2024****COUPE DEPARTEMENTALE U14 SEIZIEME ES / PARIS EST SOLITAIRES**

- *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
- *Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel de PARIS EST SOLITAIRE le 19 février 2024 à 09h56 concernant la participation d'un joueur non qualifié à la date de la première date de la rencontre
- *Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES SEIZIEME

La commission rappelle que cette rencontre du 17 février 2024 est une rencontre à rejouer par suite de la décision prise par le comité d'appel chargé des affaires courantes du 1^{er} février 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 16 janvier 2024.

La commission prend connaissance du mail de l'ES SEIZIEME du 20 février (14h54) donnant ses observations à la suite de la demande du district.

Elle prend également connaissance du mail adressé le mercredi 21 février à 9h58 par le club de PARIS EST SOLITAIRES qui dans ce rapport complémentaire tient à préciser qu'elle a saisi la commission du district en faisant une réclamation d'après match.

Etant donné que le courriel d'évocation du club de SOLITAIRES FC a été envoyé au district dans les 48h après le match et que le contenu de ce courriel précise bien le grief précis opposé à l'adversaire et qu'il est bien nominatif, respectant ainsi le cadre de la réclamation d'après-match (article 30bis des RSG du district 75),

Grâce à FOOT2000, la commission constate que le joueur MADZOU TARIK de l'ES SEIZIEME a une licence enregistrée à la date du 26 janvier 2024 (qualifié à la date du 31 janvier 2024). Ce joueur n'était donc pas qualifié pour jouer ce match à rejouer car il n'était pas licencié à la date du premier match (16 janvier 2024).

La commission décide réclamation recevable et fondée et dit match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME et qualifie le club de PARIS EST SOLITAIRE pour le tour suivant.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros
CREDIT SOLITAIRE FC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°98

Match n°25920850 du 10/02/2024
SENIORS D1 AS PARIS/PARIS UNIVERSITAIRE CLUB

*Lecture de la demande d'évocation formulée par le PUC par mail officiel le 19 février (18h21) concernant la présence sur le banc de l'AS PARIS d'un éducateur ne possédant pas les titres requis.

La commission prend note et transmet à la commission compétente (COMMISSION DU STATUT DES EDUCATEURS) pour donner suite à la demande.

Dossier n°99

Match n°25931983 du 15/02/2024
FUTSAL SENIORS D1 VUE ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre

*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL

La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion :

Mercredi 6 mars 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE